

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1015-16 modifiant le Règlement 939-13 définissant
un code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu qu'un tel code d'éthique et de déontologie a été dûment adopté par la Ville de New Richmond le 3 mars 2014;

Attendu que ce code énonce les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles qui guident leur conduite selon les mécanismes d'application;

Attendu que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, projet de loi 83, a été sanctionnée le 10 juin 2016;

Attendu qu'en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'y inclure une nouvelle obligation imposée par ladite Loi concernant le financement politique;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée de ce Conseil tenue le 1^{er} août 2016, par le conseiller Monsieur François Bujold;

En conséquence, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de New Richmond, sur une proposition de Monsieur Jean Cormier, appuyée par Monsieur Jacques Rivière, le présent règlement, à savoir:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récité.

Article 2

La règle numéro 5.8 est ajoutée à *l'article 5 - Règles de conduite* - du Règlement 939-13, et est libellée comme suit :

5.8 - Interdiction

Il est interdit aux membres du Conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, les élus municipaux doivent prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanction.

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond
Ce 12^e jour de septembre 2016

Stéphane Cyr
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé
Maire